



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale agrivoltaïque
sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames (25)**

N °BFC-2025-010375 / AP

AVIS du 6 février 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La société « Le Sombeveau Energies » a déposé une demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames, dans le département du Doubs (25).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Après en avoir délibéré en séance du 6 février 2026 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI , l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

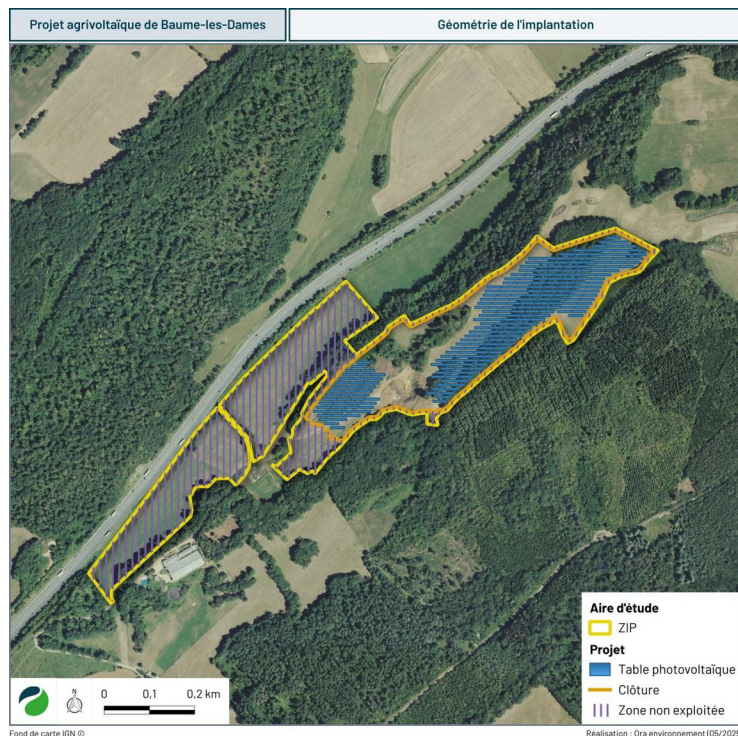
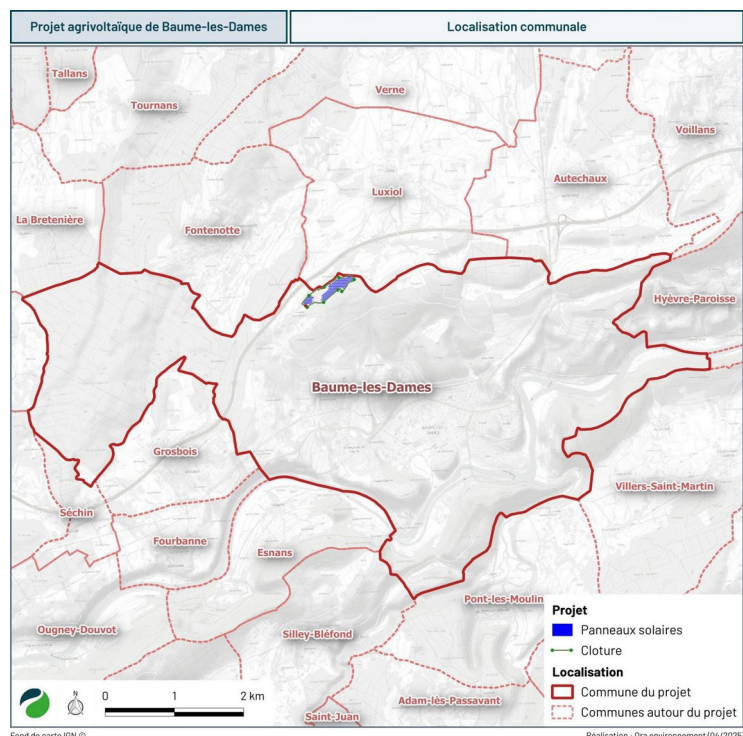
Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques des projets

Le projet, porté par la société « Le Sombeveau Energies »² concerne l'installation d'une centrale agrivoltaïque au nord de Baume-les-Dames, commune située au nord du département du Doubs. La surface totale dédiée au projet photovoltaïque et qu'il est envisagé de clôturer occupe une superficie totale d'environ 12 ha pour une surface projetée de panneaux d'environ 3,4 ha.



La commune de Baume-les-Dames dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2019, ce dernier s'appliquera sur l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'approbation de la révision en cours. Le projet se situe principalement en zone naturelle (N), le règlement du PLU en vigueur n'autorisant pas l'installation photovoltaïque dans cette zone³.

La puissance totale prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 8,1 MWc⁴ pour une production annuelle prévisionnelle de 9,8 GWh. Le projet prévoit la mise en place de trois postes de transformation et d'un poste de livraison, ainsi qu'une réserve incendie souple. Les 13 122 modules envisagés seront installés sur 243 tables métalliques fixes orientées vers le sud et ancrées au sol par pieux battus, leur hauteur sera comprise entre 1,4 m et 3,06 m. Des pistes de circulation et une plateforme en GNT (grave non traité) sont prévues, pour une surface d'environ 4 602 m², ainsi qu'une clôture d'environ 2 000 ml et 2 m de hauteur.

Enfin, ce projet nécessite la réalisation d'un défrichement et de travaux de débroussaillage autour des tables afin d'éviter la progression du feu en cas d'incendie, mais la surface concernée pour ces travaux n'est pas précisée dans le dossier.

² Le Sombeveau Energies est une société créée en janvier 2025 dans le but de construire et d'exploiter un parc agrivoltaïque à Baume-les-Dames (25). C'est une filiale à 100 % de la société BayWa r.e. France SAS, maître d'ouvrage délégué de l'opération.

³ La MRAE a rendu un avis sur la révision générale du PLU de Baume-les Dames le 25 septembre 2025.

⁴ La puissance électrique maximale fournie par des panneaux photovoltaïques dans des conditions standards d'ensoleillement et de température s'exprime en watt-crête (Wc). Un mégawatt-crête (MWc) correspond à un million de watt-crête.

2. Avis de la MRAe

La zone d'implantation potentielle (Zip) du projet est située sur 15 parcelles comprenant huit parcelles agricoles exploitées en prairies pâturées pour des ovins et des espaces défrichés ou en cours de défrichement.

L'étude d'impact est datée d'août 2025 et les inventaires habitats-faune-flore ont été réalisés entre septembre 2023 et juillet 2024. Les boisements identifiés sont essentiellement présents en bordure de la Zip. Une « coupe forestière récente » d'une superficie de 3,27 ha est présente dans l'emprise du projet final, le niveau d'enjeu pour cet habitat étant jugé très faible.⁵

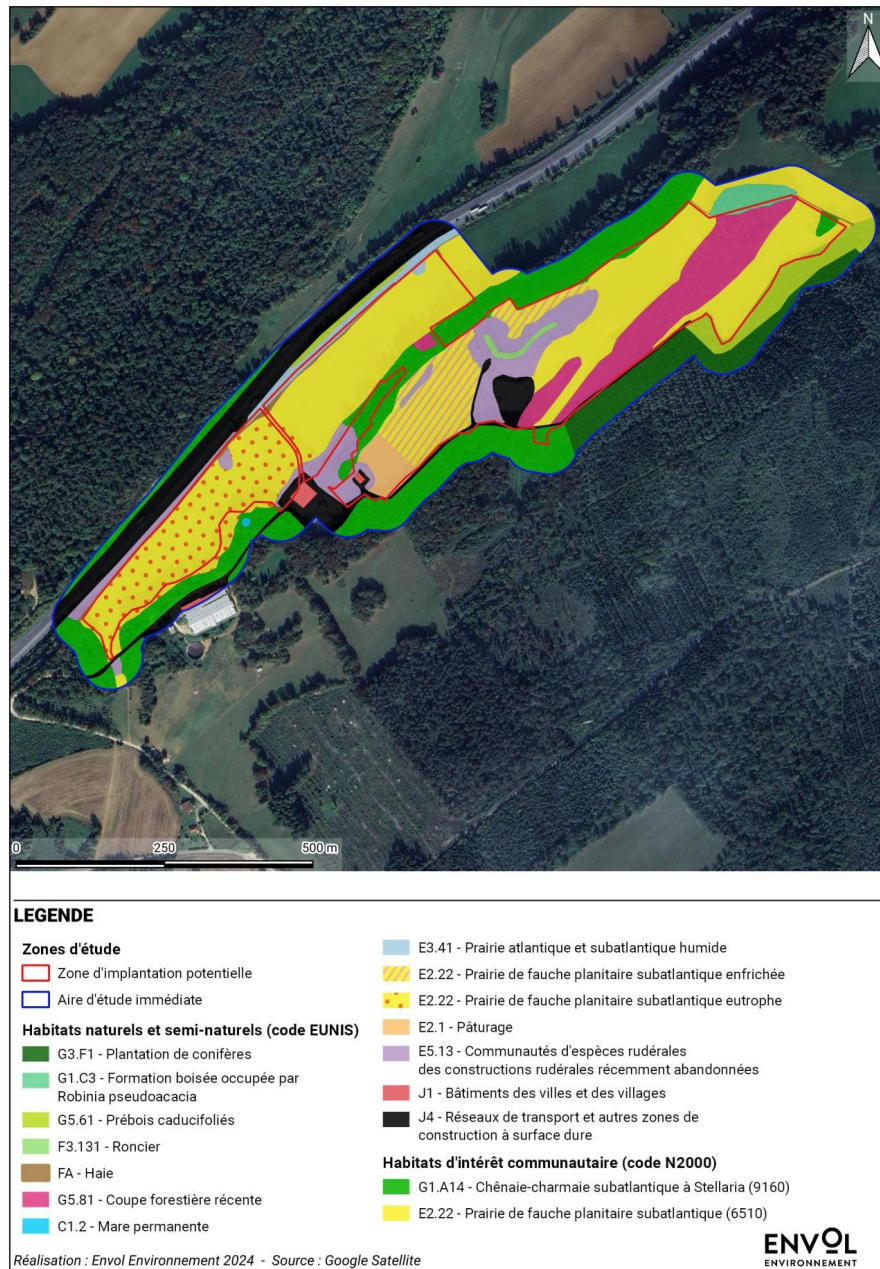


Figure 3: Habitats naturels de l'aire d'étude immédiate (source : étude d'impact)

Le dossier précise que le projet agrivoltaïque de Baume-les-Dames « n'est pas concerné par une demande d'autorisation de défrichement » et « aucune opération de coupe ou déboisement n'est prévue », tout en indiquant dans le même paragraphe que « des secteurs seront probablement amenés à être débroussaillés (zone de coupe notamment) ».⁶

⁵ Étude d'impact, partie 2.2 « Étude de la flore et des habitats ».

⁶ Étude d'impact, partie 4.5 et partie 7.

Or, une demande d'autorisation de défrichement de 5,34 ha a été déposée en DDT (direction départementale des territoires) le 04 octobre 2024 par la SCI du Sombeveau ; cette demande concerne les parcelles cadastrales ZC 13 à 17, ZC 19 et ZC 21, incluses dans le présent projet de centrale agrivoltaïque. Une partie des travaux d'abattage avaient déjà été réalisés mais le retour à l'état boisé restait possible à ce stade. Un courrier en date du 17 septembre 2024 concernant des travaux de déboisement réalisés sur les parcelles cadastrales ZC 14 et ZC 17 avait été adressé au propriétaire pour lui indiquer qu'une demande d'autorisation de défrichement était nécessaire .

Une demande d'examen au cas par cas relative au défrichement d'une surface boisée de 5,34 ha a été déposée par la SCI du Sombeveau auprès de l'autorité environnementale le 16 décembre 2024 (reçue complète le 06 octobre 2025). Le projet de défrichement, tel que présenté dans le dossier, avait pour seul objet la conversion des parcelles en prairie et ne mentionnait pas le projet photovoltaïque.

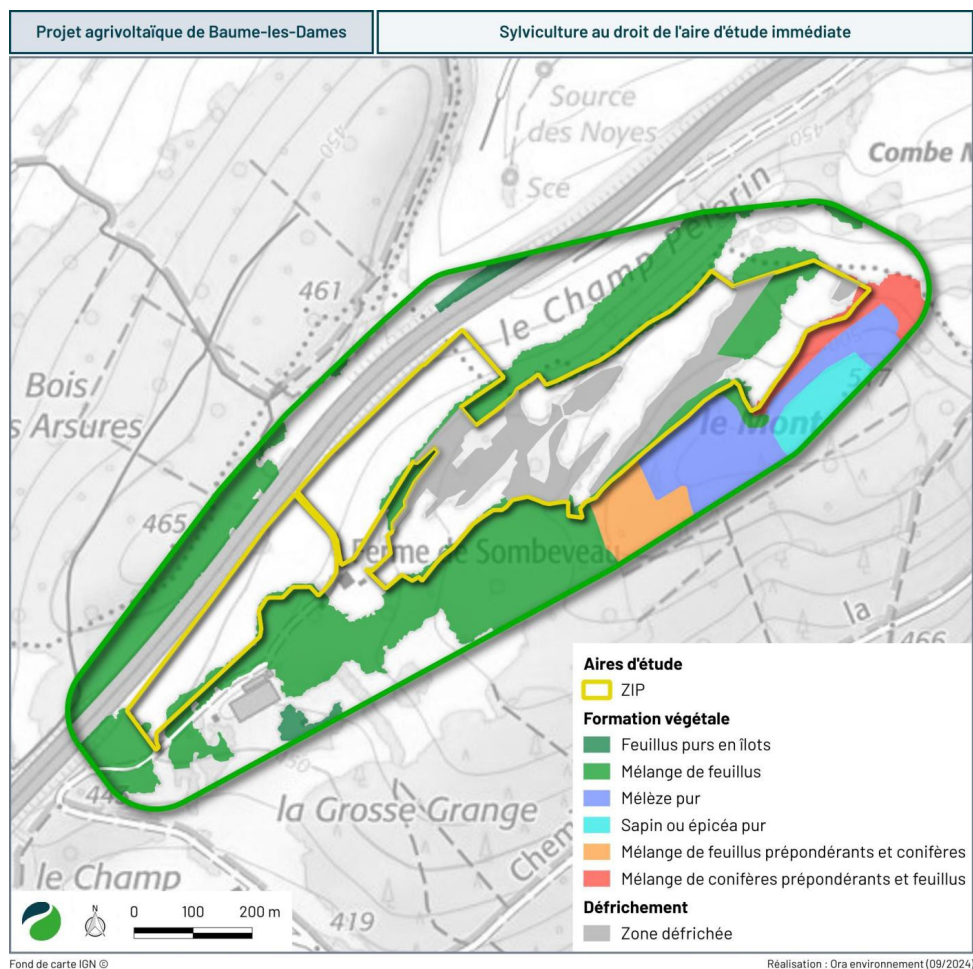


Figure 4: Zip, boisements et zones défrichées (source : étude d'impact)

Toutefois, il apparaît qu'au moment de la demande d'autorisation de défrichement, la Zip du projet agrivoltaïque avait été définie et les inventaires habitat-faune-flore avaient déjà été réalisés. D'autre part, au moment du dépôt du dossier complet de la demande d'examen au cas par cas relative au défrichement, la société Sombeveau Energies avait déjà déposé la demande de permis de construire pour le projet de parc agrivoltaïque en partie situé sur ces parcelles.

Or, la décision de dispense d'évaluation environnementale, rendue le 07 novembre 2025, a été établie sur la base d'un projet de remise en prairie et ne correspond pas au projet réel envisagé, à savoir un projet de parc agrivoltaïque. De ce fait, la décision rendue dans le cadre de l'examen au cas par cas pourrait être considérée comme caduque, le projet réel étant substantiellement différent du projet présenté⁷.

La MRAe rappelle que le défrichement, préalable indispensable à la réalisation du parc photovoltaïque, doit être considéré au titre de l'article L.122-1-III du Code de l'environnement comme une partie du projet global

⁷ Article R.122-3-1 du Code de l'environnement : « Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet [...]. L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, [...] sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables. »

du parc photovoltaïque, soumis à évaluation environnementale systématique. L'ensemble du projet doit donc faire l'objet de l'évaluation environnementale selon l'article R.122-2-IV, y compris la demande d'autorisation de défrichement. La MRAe aurait donc dû être saisie pour le projet dans sa globalité, intégrant le permis de construire et la demande d'autorisation de défrichement associée.

La MRAe recommande d'inclure dans l'étude d'impact l'analyse des enjeux et des impacts relatifs au défrichement, et de présenter des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation le cas échéant.

Concernant l'enjeu lié à la consommation d'espaces agricoles, le projet a fait l'objet d'un avis défavorable lors de l'étude du dossier en pré commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) le 24 septembre 2025, ce refus s'appuyant sur la nature forestière et non pas agricole d'une partie de l'emprise concernée. La MRAe rappelle qu'un avis conforme défavorable de la CDPENAF entraîne un refus du permis de construire du projet concerné.

En l'absence de l'élément recommandé ci-dessus , **la MRAE ne peut se prononcer sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement sur l'ensemble du projet et elle demande en conséquence d'être consultée à nouveau sur la base du dossier complet si toutefois la décision de rejet du permis de construire n'est pas prononcée au préalable.**